



## Circulation, divagation et surveillance des chiens

### Arrêté n° 2019/POLI/032

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FOUG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-6,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout risque d'accident,

#### ARRÊTE :

Article 1° : Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatives à la circulation des chiens sur le domaine public sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2° : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, dans les bois et les forêts, promenades et jardins communaux ouverts au public, sur les terrains d'évolution sportive et en règle générale sur l'ensemble du territoire de la commune de FOUG, doivent, même accompagnés, être tenus en laisse.

Article 3° : Sur toute l'étendue du territoire communal, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci sera considéré comme étant en divagation.

Article 4° : Sur le domaine public, les chiens, même attachés, devront rester sous la surveillance effective de leurs maîtres.

Article 5° : Toute infraction au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 6° : Le Maire de la Commune, les Adjoints, le Garde Champêtre ainsi que la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 7° : Madame le Maire de FOUG certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au lieu habituel et transmis au représentant de l'état pour contrôle de la légalité.

Article 8° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et à Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de FOUG.

Fait à FOUG, le 22 juillet 2019  
Le Maire,

Michèle PILOT

